

---

**De :** Reynald HEAULE <reynald.heaule@orange.fr>

**Envoyé :** jeudi 27 avril 2023 17:07

**À :** PETR Pays Loire Beauce

**Objet :** à l'attention de Mr le président de la commission d'enquête du SCOT pays Loire Beauce

Mr le président,

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de mes remarques sur le SCOT sus mentionné et de le mettre en ligne conformément à l'article 4 de l'arrêté sur l'organisation de l'enquête publique.

Sincère respect

Mr Héaulé

HEAULE Reynald  
20 rue du village  
45370 CLERY ST ANDRE  
reynald.heuale@orange.fr

Objet : remarques sur SCOT PETR Loire Beauce

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de mes remarques sur le SCOT du PETR Pays Loire Beauce et conformément à la réglementation en matière de publicité de veiller à sa bonne diffusion.

## **1 - Remarques sur le DOO**

### **1-1 Sur les éléments de paysage à préserver**

L'article R 141-6 du code de l'urbanisme rappelle sur le SCOT et le DOO : *"Les documents graphiques localisent les espaces ou sites à protéger ainsi que, le cas échéant, les zones préférentielles pour la renaturation en application des 2° et 3° de l'article L. 141-10. Le cas échéant, les documents graphiques permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon."*

Les alinéas 2 et 3 de l'article L 141-10 rappelle :

*2° Les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels*

*régionaux à une échelle appropriée ;*

*3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;*

## **1 - 2 Sur le plan de gestion Val de Loire UNESCO**

Si le DOO indique clairement et graphiquement la zone coeur du plan de gestion Val de Loire UNESCO ainsi que sa zone tampon, il ne reprend pas l'ensemble des éléments à protéger ou préserver tel que l'étude de la DREAL les identifie clairement dans son étude "spatialisation du plan de gestion" de 2021. Le DOO reprend seulement les vues directes sur la Loire alors que l'étude de la DREAL incite à préserver aussi les éléments paysagers du Val.

L'objectif de cette étude est de compléter le plan de gestion en le spatialisant à l'aide de cartes identifiant les éléments de paysage composant la VUE ( définition : singularité des paysages et des patrimoines qui composent le Val de Loire).

Dans ces conditions, le DOO devrait reprendre l'ensemble de cette étude et plus particulièrement les cartes identifiant les paysages à préserver ouverts sur le Val comme les paysages viticoles, horticoles, arboricoles qui font partie intégrante de notre histoire et patrimoine culturel. Il en est de même des fermes, châteaux, jardins, parcs, édifices religieux...situés dans les zones "coeur" et "tampon" du plan de gestion Val de Loire.

**En conclusion, préserver les seules vues sur la Loire en prenant le risque de dégrader les vues du Val n'aurait pas de sens et de cohérence, raison pour laquelle l'étude de la DREAL a indentifié les éléments du Val à préserver. La prescription 21 du DOO devrait donc nommer clairement l'ensemble des éléments à préserver en s'appuyant et en intégrant les cartes suivantes de la DREAL (en annexes de la présente) aux fins de respecter les articles R 141-6 et L 141-10.**

## **1 - 2 Sur les eaux superficielles à préserver**

Le DOO dans son point 1.4 "préservier et restaurer les cours d'eau" et 1.4.2 " les

cours d'eau" se limite à la recommandation suivante découlant de son PADD : "*Les interventions envisagées sur les cours d'eau doivent améliorer la continuité écologique existante*" avec dans sa prescription 13 une recommandation de "*préservation des cours d'eau*".

L'article R 141-6 impose au DOO une localisation graphique des éléments à protéger et à renaturer cités dans l'alinéa 3 du L 141-10 notamment la ressource en eau.

Plusieurs rivières ( l'amont de l'Ardoux, la vezenne, la mauve, le petit ardoux...) sont en mauvais état écologique et ne sont pas cartographiées dans le DOO mais seulement dans le rapport de présentation du SCOT.....

Le DOO doit selon l'article L 141-10 alinéa 3 définir les modalités à la remise en bon état écologique de la ressource en eau donc des cours d'eau supercielle.

La seule prescription ( n°13 ) du DOO sur le sujet sus cité ne propose pas de modalités pour que ces rivières retrouvent un bon état écologique.

**En résumé : le DOO devrait cartographier les cours d'eau en mauvais état écologique et compléter sa prescription 13 avec plus d'ambitions pour que ces derniers retrouvent un bon état aux fins de respecter les articles R 141-6 et L 141-10.**

### **1 - 3 Sur le développement des services**

Le PADD recommande l'installation des équipements publics et autres services dans l'enveloppe urbaine.

La prescription 44 ne parle plus de d'enveloppe urbaine mais de tissu urbain mixte.

Il serait plus explicite de donner une définition simple à ce terme de tissu urbain mixte. Par exemple, en indiquant les zones préconisées pour ce type d'équipements dans les PLU et PLUi.

Il convient de rappeler que les porteurs de projets publics sont souvent les mairies et intercommunalités. Or, les services d'instruction en matière d'urbanisme sont sous l'autorité directe des intercommunalités. De plus, le signataire "final" des autorisations d'urbanisme est, en cas de PLUi, le président ou présidente de l'intercommunalité et, en cas de PLU, les maires qui la plupart du temps font partie de l'intercommunalité.

Concrètement, les projets publics portés par les intercommunalités sont instruits techniquement par eux mêmes et signés juridiquement par eux même.

Cet état de fait pose un véritable problème sur la sincérité de ces instructions et par la même expose juridiquement ( conflit d'intérêt ou assimilés) les maires et présidents des intercommunalités.

De fait, le DOO doit servir d'une part à protéger les élus et d'autre part prévenir toutes dérives assimilées à un conflit d'intérêt non pas seulement avec la personne physique représentant la collectivité mais aussi avec la personne morale en l'occurrence les mairies et intercommunalités.

**En conclusion :**

**La mauvaise expérience de la déchetterie de Cléry St André consommatrice d'un hectare de terres agricoles construite en pleine zone AOC Orléans/Cléry, en pleine zone agricole, en pleine zone tampon inscrite à l'UNESCO devant les vignes, le chai et local de vente de vins en construction d'un vigneron en agriculture biologique qui avait été autorisés. Pour rappel, le porteur du projet "déchetterie" est la communauté de communes des terres du val de loire (CCTVL) qui a instruit favorablement pour elle même son permis de construire via son service instructeur en urbanisme malgré les avis défavorables de la chambre d'agriculture et surtout de la DDT "service urbanisme" consultée pour sa qualité "d'expert" en matière d'application du droit des sols.**

**Aussi, le DOO dans ses prescriptions 44 et suivantes doit être plus précis sur les emplacements et les conditions à respecter pour l'implantation des équipements et services publics aux fins d'éviter toutes dérives et aussi pour protéger juridiquement les élus tout en protégeant les espaces, paysages, éléments identifiés dans le DOO.**

#### **1 - 4 Sur le développement des installations dangereuses pour l'environnement**

*La prescription 79 : "L'implantation de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) non agricoles seront localisées préférentiellement dans des zones dédiées telles que les zones d'activités afin*

*d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels."*

ne traite pas des extensions ICPE mais seulement des implantations nouvelles.

Par définition, les ICPE présentent un risque sur l'ensemble des éléments à préserver identifiés par le DOO.

Ne pas encadrer les extensions et modifications des ICPE revient à ne pas préserver les éléments sus cités objet même du DOO.

A titre d'exemple, la rédaction actuelle de la prescription 79 autorise une modification ou une extension d'une ICPE en zone agricole ou à proximité d'un cours d'eau vulnérable ou encore d'un élément paysager à protéger. Ceci est contraire à l'esprit du PADD et du SCOT.

**En résumé, dans la prescription 79, il conviendrait :**

**- d'interdire les extensions des ICPE non agricoles situées en zones agricoles ou protégées et d'interdire toutes modifications ( même sans extension ) des ICPE présentant un risque supplémentaire notable pour les territoires sus mentionnés. Les modifications sans risques resteraient donc autorisées mais pas les extensions car consommatrices de foncier agricole.**

**- d'interdire les extensions et modifications d'ICPE agricoles situées en zone agricole si celles ci devaient engendrer un risque notable supplémentaire à un élément à protéger cité dans le DOO ( notamment éléments du patrimoine ou paysagers à protéger inclus dans la zone coeur et tampon du plan de gestion Val de Loire UNESCO )**

## **2 - Articulation et retranscription PADD/DOO**

### **2-1 Axe 5 objectif 6 du PADD : "préserver les cours d'eau"**

L'objectif 6 du PADD : "préserver les cours" est simplement repris sans précisions dans la prescription 13, exit la mention d'une bande de récul inconstructible, sans déterminer clairement les orientations d'aménagement alors que c'est ce qui doit différencier le DOO

du PADD étant entendu que le DOO est le document de référence du SCOT.

La prescription 13 mériterait donc plus d'ambitions et de précisions pour préserver l'objectif du PADD sur les cours d'eau particulièrement ceux en mauvais état écologique ou chimique.

## **2-2 Axe 3 objectif 2 du PADD : "Conforter la vocation agricole du territoire"**

Dans l'axe 3, objectif 2 du PADD, la recommandation suivante : "*Favoriser le maintien et l'émergence de labels qualité (AOC Vignobles, IGP Cerises...)*" me pose un double problème.

D'une part les AOC ou IGP ne sont pas des labels qualité mais des labels terroir ou d'indication géographique. Le principal label de qualité environnemental est le label AB : agriculture biologique qui correspond davantage à l'esprit du SCOT dans sa volonté de préserver biodiversité, cours d'eau, faune.....

Les labels d'indication géographique et leur cahier des charges n'ont pas pour objectifs de préserver l'environnement mais d'indiquer une aire géographique de production ce qui est substantiellement différent des labels environnementaux. L'idée de défendre ces aires géographiques restent bonne mais mal formulée. Par ailleurs, il conviendrait de citer dans le PADD les labels à forte protection environnementale.

D'autre part, il est regrettable que le DOO ne mentionne pas ces labels de terroirs (malgré la volonté de personne publique : cf le procès verbal du comité syndical du 23 février 2022 d'accentuer la présence viticole rive sud) et encore moins le label AB à forte valeur environnementale.

Enfin, la mairie de Cléry dans sa lettre du 16 février adressé au comité syndical indique que "*la filière viticole rive sud de la Loire est très développée sur de nombreux secteurs viticoles possédant le label d'origine contrôlé et demande "d'accentuer la présence de la filière viticole pour les communes sud Loire"*.

**Il convient de présenter la filière viticole du territoire avec plus d'exactitudes et de véracité.**

Les territoires AOC sont également fortement présents au Nord de la Loire sur les communes de Baule, Beaugency, Meung et Saint Ay qui du 15<sup>e</sup> siècle à la fin du 21<sup>è</sup>m ont fait la renommée des vins orléannais. Ce ne sont pas les vins issus des territoires sud Loire qui étaient sur la table des rois ou visités par le général De Gaulle et autres personnalités mais les territoires du nord de la Loire. Si ces terroirs ne sont plus exploités, hormis 30 ares que j'exploite sur la commune de Meung aux fins de faire perdurer la mémoire des 3 cépages emblématiques de l'ancien vignoble orléannais, ces terroirs existent encore et sont

intimement plus chargés d'histoire et de qualité que ceux du sud qui n'en reste pas moins dénués de singularité.

La filière viticole du territoire du SCOT à l'échelle du temps est en crise profonde. Les caves coopératives de Baule, Olivet et Mareau ont tour à tour fermé. Les superficies viticoles actuellement exploitées (principalement sur les communes de Mézières et Cléry) sont anecdotiques à celles exploitées il y a peu. Le nombre actuel de vignerons et sa décroissance exponentielle annoncent l'extinction de la filière sur notre territoire à court terme si élus, SCOT, PLU ne la protège pas.

Et enfin d'ajouter, que c'est la mairie de Cléry qui a autorisé la construction d'une déchetterie de plus d'un hectare sur et en plein milieu d'une vaste aire AOC Orléans/Cléry et comble de l'ironie devant les vignes, le chai et le local de vente en construction du seul vigneron natif de Cléry exploitant en agriculture biologique (moi, en l'occurrence).

**Avant de vouloir accentuer le développement de la filière viticole il faudrait déjà que les élus protègent les membres de cette filière si fragile et historiquement, culturellement tant liée au territoire du SCOT tant sur la rive gauche de la Loire que son emblématique rive droite.**

**En conclusion, Il conviendrait :**

**-de reformuler le passage sur les labels AOC et IGP en remplaçant "de qualité" par "d'indication géographique" dans le PADD.**

**- d'intégrer des labels de qualité environnementale et particulièrement le label AB agriculture biologique dans le PADD qui finalement ont plus de cohérence avec les objectifs du SCOT que les labels de territoire.**

**-d'identifier les territoires et clos historiques et emblématiques viticoles dans le PADD même si ils ne sont plus plantés en vignes car ils en sont davantage plus vulnérables.**

**- que le DOO précise les modalités de préservation des éléments et terroirs sus visés et préconise tout particulièrement un classement en ZAP ( zone agricole protégée ) pour les terroirs historiquement les plus emblématiques. A ma connaissance, aucun PLU ne fait usage de cette modalité qui a pour avantage de considérer juridiquement cet espace emblématique agricole comme d'intérêt général avec servitude d'utilité publique.**

Bien cordialement

Mr Héaulé



DREAL de la région Centre-Val de Loire

Annexe I

# LES PAYSAGES DU VAL DE LOIRE

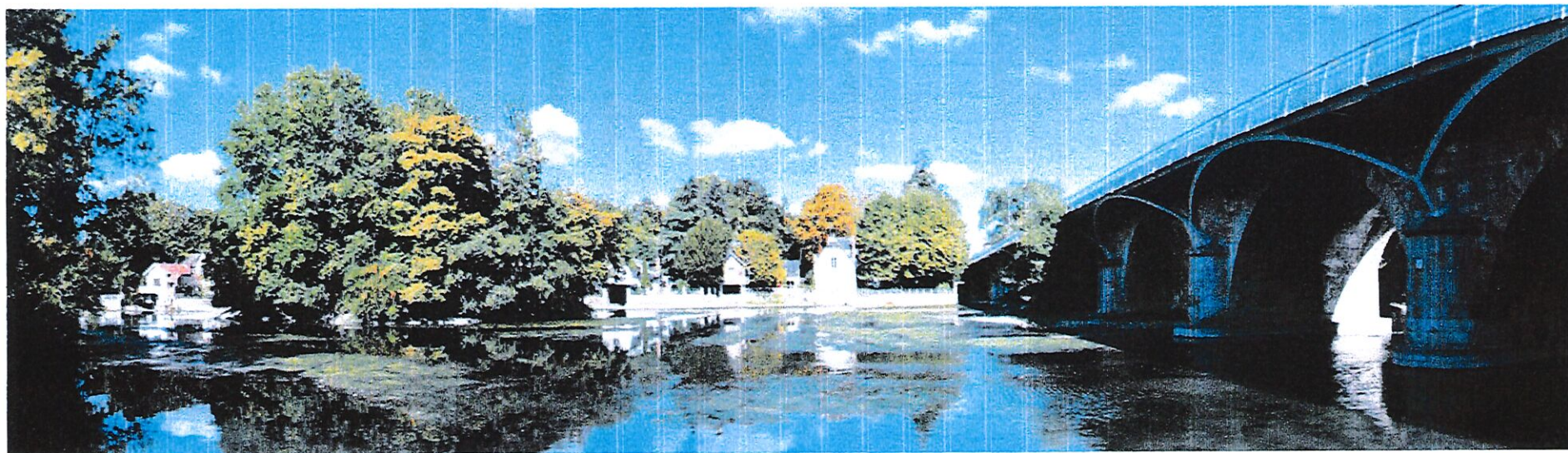
Patrimoine Mondial Unesco

Spatialisation du Plan de gestion

Séquence n° 1.2 : Le Val d'Orléans Beaugency

de Meil à Saint-Jean-de-Braye

2021



## Annexe 2

Étude commanditée par :



DREAL Centre-Val de Loire - Mission patrimoine paysager et Val de Loire  
5, avenue Buffon - CS 96407  
45064 Orléans Cedex 2  
Tél : 02 36 17 41 41  
Fax : 02 36 17 41 00  
Mail : [dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

Étude réalisée par :

Agence Folléa-Gautier  
100, avenue Henri Ginoux  
92120 Montrouge  
Tél : 01 47 35 71 33  
Mail : [agence@follea-gautier.com](mailto:agence@follea-gautier.com)  
Site : [www.follea-gautier.com](http://www.follea-gautier.com)

Reprise géomatique et cartographique :

DREAL Centre-Val de Loire  
Mission patrimoine paysager et Val de Loire

L'étude a été suivie par :

Thierry MOIGNEU, DREAL Centre Val de Loire  
Aymeric LORTHOIS, DREAL Centre Val de Loire  
Céline JAMET, DREAL Centre Val de Loire  
Franck LELLU, DREAL Centre Val de Loire  
Aurore SIMONNEAU, DREAL Centre Val de Loire  
Marion VACONSIN, paysagistes conseils à la DREAL Centre Val de Loire  
Benoist GARNERO, paysagistes conseils à la DREAL Centre Val de Loire  
Marine ISABAL, DREAL Pays de la Loire  
Isabelle LONGUET, Mission Val de Loire  
Myriam LAIDET, Mission Val de Loire  
Anne-Françoise HECTOR, STAP 37  
Jacques VANNOISE, STAP 41  
Elodie ROLAND, STAP 45  
Eric RENAULT, DDT 45  
Didier BRILL, DDT 45  
Olivier KAMP, DDT 41  
Claudia GUERREIRO DA COSTA, DDT 37  
Roland MALJEAN, DDT 37  
Marianne PELET, DDT 49  
Patrick LE BRIS, DRAC Pays de la Loire

Annexe 3



## 3 // Enjeux et préconisations

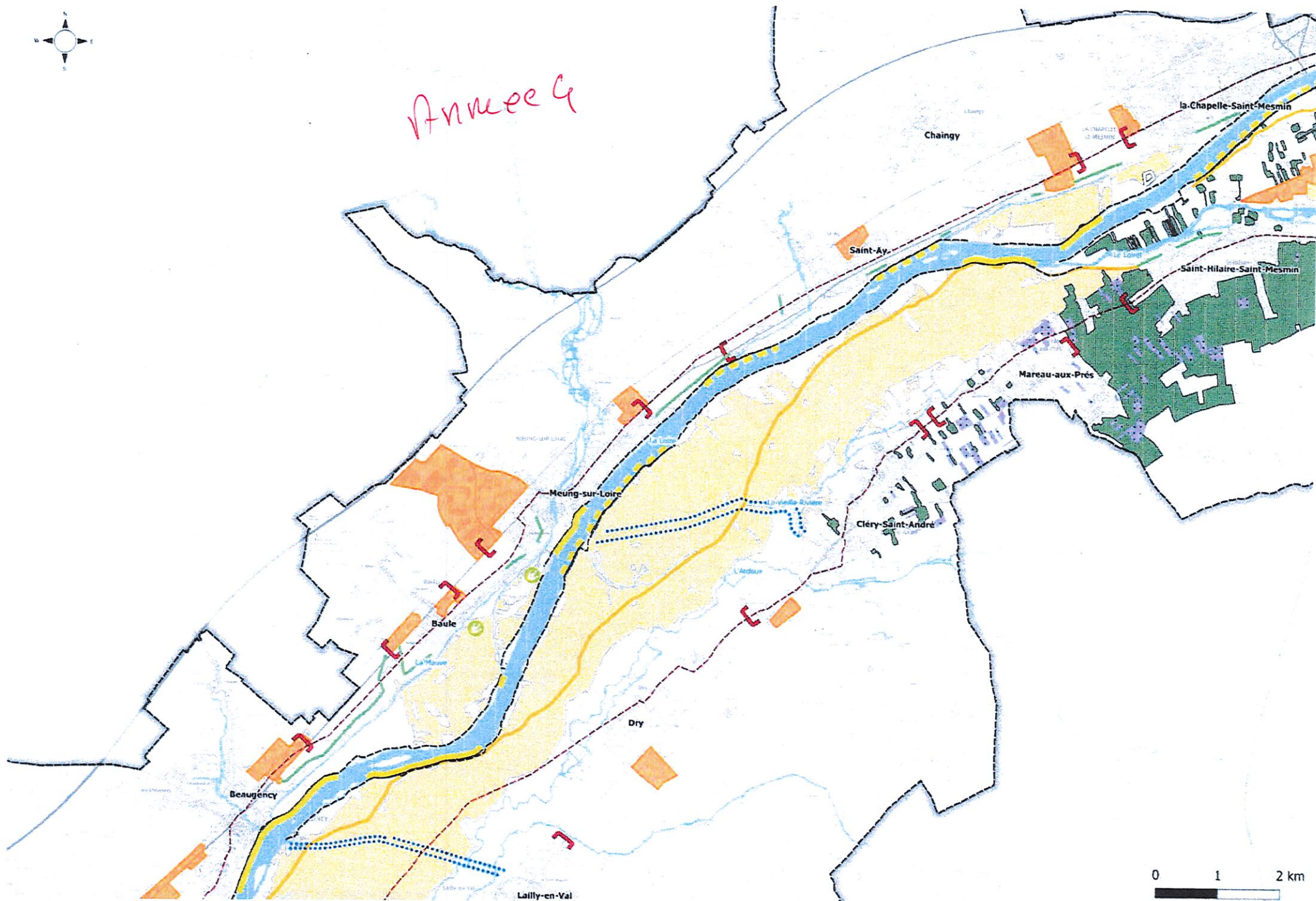
---

*Les préconisations des cartes qui suivent sont à prendre en compte en les conciliant avec les prescriptions issues d'autres considérations (telles que l'entretien des digues et du lit du fleuve) et qu'à cette échelle (1-50 000e), les limites sont indicatives et qu'une prise en compte des documents détaillés est nécessaire.*



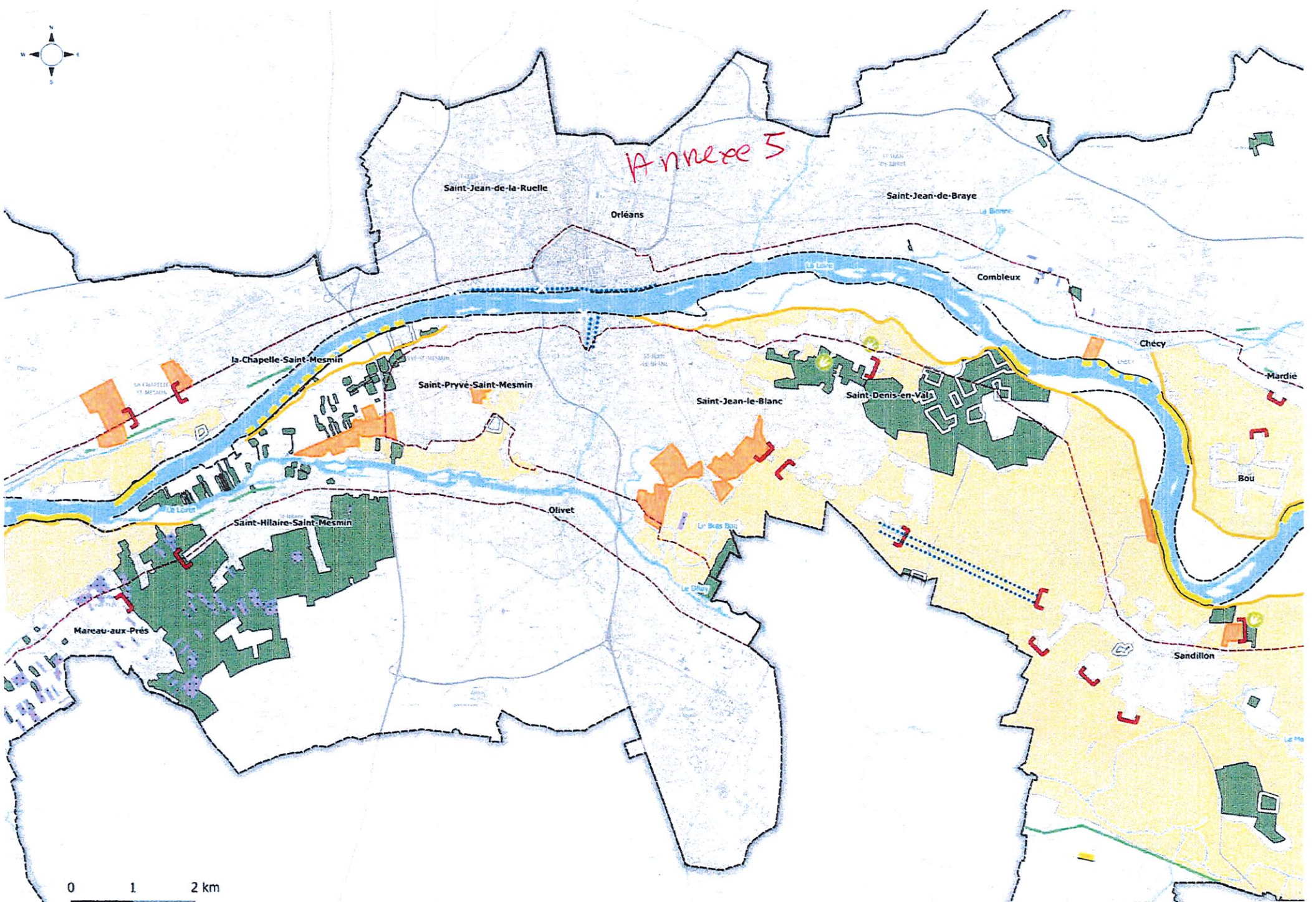


Annee 9





Annexe 5



0 1 2 km




## Enjeux et préconisations

Annexe 6

### ORIENTATION 2 : Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire

#### 2.1 Préserver les paysages jardinés liés aux cultures spécialisées

 Les petites parcelles maraîchères  
(présence autour de l'item)


 Les paysages horticoles et les vergers

#### 2.2 Maintenir les paysages viticoles

 Les vignes

#### 2.3 Eviter la fermeture des paysages du Val en maintenant des prairies alluviales

 Maintenir les ouvertures ponctuelles sur le fleuve  
depuis les routes

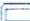
 Maintenir les grandes ouvertures visuelles sur  
la plaine et sur le fleuve depuis les routes

 Préserver les ouvertures ponctuelles depuis les  
cheminements de bord de Loire

#### 2.4 Concilier grandes cultures et paysages de qualité

Préserver les structures arborées dans la plaine agricole  
(haies, bosquets, etc.)


#### 2.5 Intégrer les bâtiments agricoles

 Soigner la qualité paysagère des abords et  
des aménagements autour des bâtiments


### ORIENTATION 3 : Maîtriser l'étalement urbain

#### 3.1 Eviter les extensions urbaines diffuses

#### 3.2 Eviter l'urbanisation des flancs et des hauts de coteaux / terrasses

 Eviter l'urbanisation des flancs  
et des hauts de coteaux / terrasses

#### 3.3 Maintenir les coupures vertes entre les zones urbaines

 Maintenir les coupures vertes entre les zones urbaines


### ORIENTATION 4 : Organiser le développement urbain

#### 4.6 Insérer et requalifier les zones d'activités

 Insérer et requalifier les zones d'activités


### ORIENTATION 6 : Valoriser les entrées et les axes de découverte du site

#### 6.1 Requalifier les grands axes de découverte le long du fleuve

 Préserver les routes paysages en limitant au maximum les  
équipements routiers (glissières, panneaux, signalisation  
horizontale, bas-côtés minéralisés, etc.)

Requalifier les points noirs routiers en tenant compte du  
contexte dans lequel ils s'insèrent

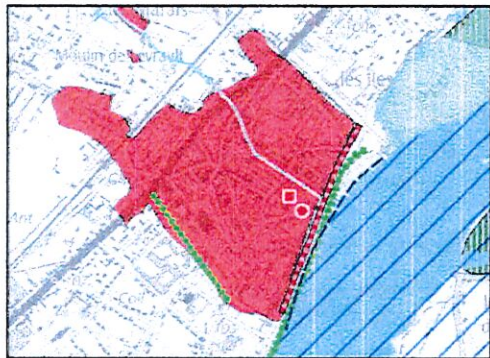
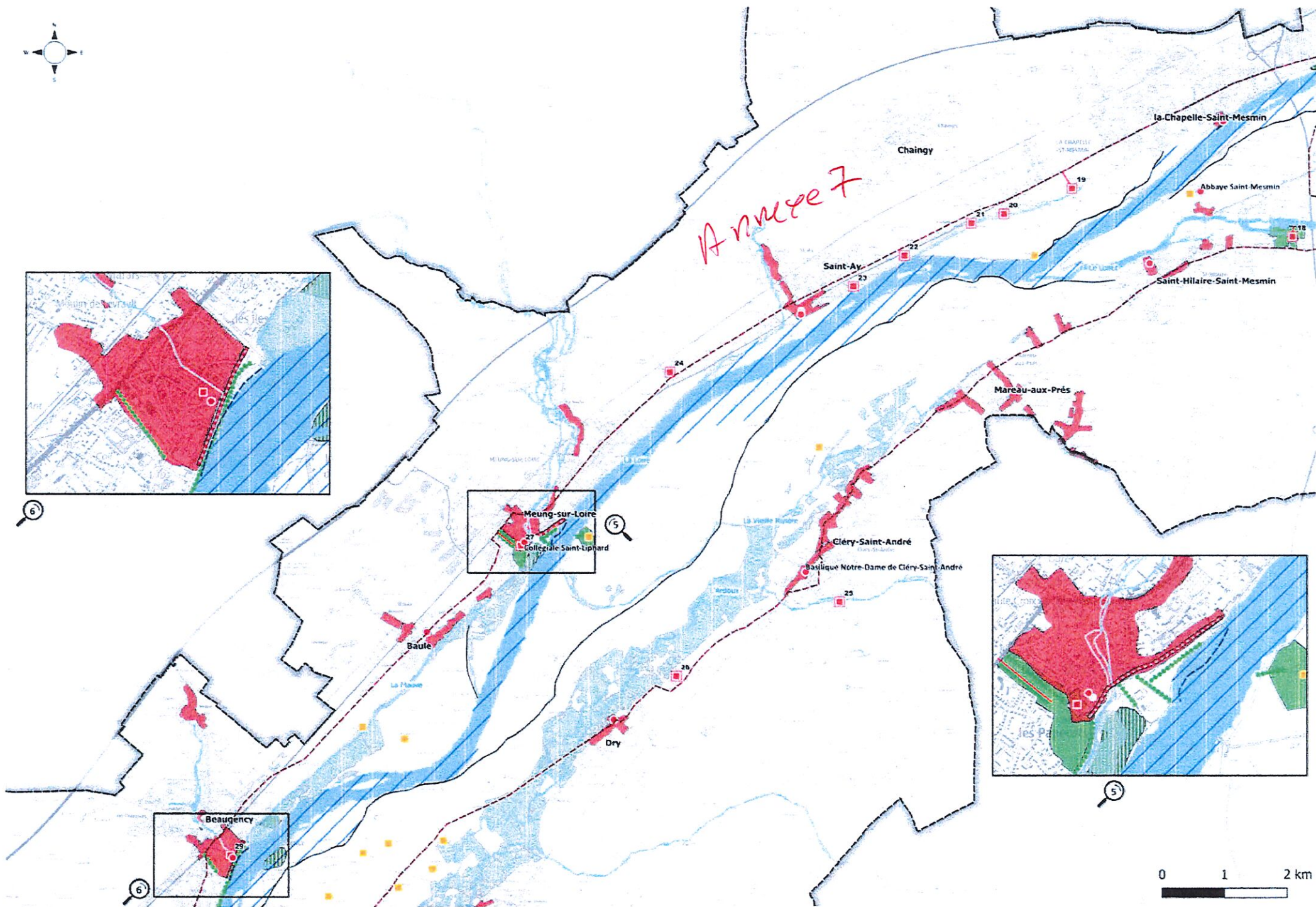
#### 6.2 Préserver les alignements d'arbres le long des routes et favoriser des plantations supplémentaires

 Restaurer les alignements d'arbres remarquables  
liés au patrimoine

### Périmètre Unesco

 Zone tampon

 Zone cœur



6



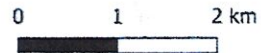
5



5



6







L'ouverture sur la Loire, Meung-sur-Loire

## Enjeux et préconisations

Annexe 8

### ORIENTATION 1 :

#### Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables

1.1 Préserver le patrimoine bâti ligérien et 1.2 Aménager en conservant l'esprit des lieux

- Les châteaux
- Les édifices religieux
- Les coeurs de villes, villages et les ensembles bâtis ruraux de qualité
- Les parcs et les jardins
- Les perspectives et les allées plantées liées aux châteaux
- Les fronts bâtis
- L'habitat troglodytique
- Les fermes isolées
- Les alignements d'arbres liés au patrimoine

1.3 Restaurer et entretenir les ouvrages liés à la navigation

- Restaurer et entretenir les quais, rampes, murets, perrés, déversoirs, etc.
- Entretenir les levées

1.4 Ouvrir la ville sur le fleuve et valoriser les espaces publics en bords de Loire

Aménager dans l'esprit des lieux les espaces publics d'accueil

1.5 Préserver le réservoir et le corridor biologique constitués par la Loire et ses affluents

- Préserver les paysages de bocages et de prairies
- Préserver les cours d'eau
- ✓ Préserver les prairies alluviales et favoriser la re-création de prairies si suppression de boisement
- Soigner l'insertion des activités de sports et loisirs

### Périmètre Unesco

- Zone tampon
- Zone coeur